

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
à paramétrer

 D P 0 8 0 3 9 0 2 3 1 0 0 0 8 Dossier : DP 080390 23 10008 Déposé le : 19/05/2023 <u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES NOIRES MATES EN SURIMPOSITION À LA TOÏTURE SUD <u>Adresse des travaux</u> : 11 RUE VERTE 80250 GRIVESNES <u>Références cadastrales</u> :	 1 1 0 0 0 0 0 0 6 5 3 8 Demandeur : GROUPE VERLAINE GROUPE VERLAINE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR NACCACHE DAVID 1 RUE MARC SEGUIN 26300 ALIXAN <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Surface de plancher créée : m ²	

Le Maire de GRIVESNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 mars 2020

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'Eglise protégée au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique,

Considérant que le projet d'implantation de huit panneaux solaires photovoltaïques (surface totale de 13,2m²) en partie haute de toiture (lucarne rampante) et sur un versant particulièrement visible depuis la "Rue Verte", génère un impact visuel important qui tend à banaliser l'environnement urbain et paysager de Grivesnes. À ce titre, les travaux proposés sont de nature à porter atteinte à la qualité et à la préservation des abords de l'église Saint-Aignan, classée au titre des Monuments Historiques et ne peuvent pas être acceptés en l'état.

DÉCIDE

Article unique : La DP 080390 23 10008 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03.07.2023	Fait à GRIVESNES, le 03.07.2023 Le Maire Anne-Marie PREVOST
--	---



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).